

**Zeitschrift:** Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

**Herausgeber:** Société fribourgeoise d'éducation

**Band:** 21 (1892)

**Heft:** 5

**Artikel:** Histoire de l'instruction primaire dans le canton de Fribourg [suite]

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1039511>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 16.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

XXI<sup>e</sup> ANNÉE

N° 5.

MAI 1892

# LE BULLETIN PÉDAGOGIQUE

ET LE

## MONITEUR DE L'EXPOSITION PERMANENTE

---

Le BULLETIN paraît au commencement de chaque mois. — L'abonnement pour la Suisse est de 3 francs. Pour l'étranger, le port en sus. Prix des annonces, 15 cent. la ligne de 50 millimètres de largeur. Prix du numéro 30 cent. Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé à M. Horner, au Collège de Fribourg; ce qui concerne les abonnements, à M. Villard, instituteur, à Fribourg. — Pour les annonces, s'adresser exclusivement à l'agence de publicité Haasenstein et Vogler, à Fribourg et sucursales.

---

**SOMMAIRE :** *Histoire de l'instruction primaire dans le canton de Fribourg.* — *A travers nos écoles.* — *Les tâches à domicile* (Suite). — *Partie pratique : Langue maternelle.* — *Enseignement professionnel.* — *Les musées scolaires.* — *Bibliographies.* — *Examen des cours agricoles de Pérrolles.*

---

## HISTOIRE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE DANS LE CANTON DE FRIBOURG

(Suite.)

De la même année 1823 date un décret sur l'organisation du Conseil d'éducation, décret préparé déjà en 1818, mais promulgué seulement 5 ans plus tard, le 11 juin.

Ce décret accordait au Conseil le droit de présentation des instituteurs payés par l'Etat. Il l'investissait, en même temps, de la surveillance sur les écoles supérieures et sur les fonds de l'Etat et des communes destinés à un but d'éducation.

« Comme toute police doit être établie, non pour punir le mal, mais pour l'empêcher, on confie à ce Conseil d'éducation la surveillance des imprimeries, des livres, et en général de toutes les publications. »

Ce même Conseil dispose du crédit annuel de 1,000 fr. alloué par l'Etat à l'œuvre de l'éducation. Il nomme dans les différentes parties du canton les *inspecteurs scolaires*. Les inspecteurs d'un district forment, sous la présidence du préfet, la *commission scolaire de district*. Cette autorité a la surveillance générale de toutes les écoles publiques et privées du district; elle veille à l'observation des lois qui les concernent; elle fait en sorte que les ecclésiastiques et autres supérieurs visitent assidûment les écoles et que maîtres et élèves remplissent exactement leurs devoirs.

Les devoirs et la compétence du Conseil d'éducation furent déterminés et détaillés dans un décret du 26 février 1819.

Voici les changements apportés à ces lois :

1. Le règlement du 18 août 1834 sur les absences illégitimes. Il établit les conditions d'une absence illégitime et fixe l'amende à imposer. L'amende pour chaque absence illégitime est d'un kreutz dans les localités où l'école est fréquentée deux fois par jour, demi-batz là où elle n'est fréquentée qu'une fois. Au besoin, on peut faire percevoir l'amende par voie officielle. Les parents qui ne pourraient pas payer sont dénoncés au préfet afin que, s'il le juge à propos, il les punisse corporellement.

L'instituteur seul ne peut accorder plus d'un jour de congé à ses élèves ; avec le consentement du curé, il peut aller jusqu'à 7 jours. Mais si l'interruption de la classe doit durer plus longtemps, il faut de plus le consentement d'un des membres de la commission de district.

2. Autre règlement daté du même jour sur *la fréquentation de l'école primaire et l'émancipation*. Selon ce règlement tout enfant devait, dès l'âge de 7 ans, fréquenter l'école jusqu'à ce qu'il eut parcouru « toutes les branches de l'enseignement. » Après quoi, moyennant un examen subi devant le curé, l'instituteur et un membre du Conseil communal, il était exempté de la fréquentation quotidienne de l'école.

Les effets produits par ce règlement ne furent pas heureux : il s'introduisit rapidement des abus, et quatre ans plus tard on rapporta déjà :

3. Le décret du 27 juin 1838 sur *l'émancipation de l'école* d'après lequel les élèves âgés de 14 ans révolus pouvaient être émancipés. Sont exceptés :

- a) Ceux qui passent dans des écoles supérieures ;
- b) Ceux qui, par un examen subi devant la Commission scolaire de district, ont fait preuve de connaissances suffisantes.
- c) Les faibles d'esprit.

Tous les enfants âgés de 14 ans révolus devaient fréquenter, l'année suivante, l'école d'hiver. Ceci avait pour but de favoriser le *Cours de répétition*. Celui-ci avait été déjà prévu et prescrit par les lois de 1819 et 1823 ; un règlement particulier du 18 août 1834 en fixait la marche. Mais en réalité, ces cours n'existaient « que dans quelques localités », ce qui est dit expressément dans le *considérant* du décret du 27 juin 1838.

Il faut citer enfin : 4. Le règlement du 15 mars 1839, d'après lequel étaient nommés deux inspecteurs scolaires cantonaux, l'un pour la partie allemande du canton, l'autre pour la partie française. Ce dernier avait de plus un aide. Les inspecteurs devaient chaque année visiter une fois toutes les écoles du canton, et cela pendant l'hiver ou le printemps.

La visite était annoncée d'avance au préfet et, par celui-ci, au

curé, au régent et aux autorités locales. Traitement de l'inspecteur français, 850 fr., de l'inspecteur allemand, 250 fr.

Cette nouvelle organisation fut établie à cause de l'insuffisance de l'ancien système d'inspection.

Tels furent les décrets portés pendant la période de 1823-1848 au sujet de l'organisation des écoles primaires.

Maintenant quelques remarques encore sur l'application de ces décrets. La prescription que chaque paroisse devait avoir au moins une école, fut observée. Le nombre des écoles catholiques, pendant cette période, varie de 213 à 253. Il y avait 107 paroisses. La loi (art. 4) et les autorités favorisèrent tout spécialement l'établissement des écoles de filles ; ce fut surtout vers la fin de cette période que la tendance à *séparer les sexes* devint toujours plus générale.

Il n'y avait que peu d'écoles catholiques *privées*. La seule qui fut importante était l'école primaire et privée des Frères de Marie fondée par MM. Weck et Esseiva, l'année 1839, à la rue de Morat. Cet établissement, le premier du canton, qui fut dirigé par des Frères, était très fréquenté. La première demande d'autorisation pour l'érection de cette école en 1838, fut repoussée par le Conseil d'éducation : une seconde tentative faite l'année suivante eut le même sort : par contre, l'autorisation fut accordée par le Conseil d'Etat.

De fait, les écoles de répétition prévues par la loi, n'existaient pas, nonobstant un règlement daté du 18 août 1834 sur leur organisation intérieure. A la demande que firent quelques préfets ou Commissions de districts pour savoir si l'on devait obliger les communes à l'établissement de ces écoles, le Conseil d'éducation répondit que les écoles de perfectionnement ne pouvaient être introduites par la force. On ne pouvait, disait-on, compter pour cela, « que sur la bonne volonté des autorités locales. » Aux écoles de répétition, il faut ajouter encore les écoles du soir. Il faut mentionner aussi l'école dite « Ecole des arts et métiers », fondée en 1828, par M. N. Chappuis. C'était avant tout une école de dessin et de modelage. Elle fut interrompue pendant un temps assez long après la mort de son fondateur et reprise enfin par M. Prat.

Les prescriptions relatives à la double fréquentation de l'école par jour, art. 14 de la loi, c'est-à-dire le matin et le soir, restèrent, à peu d'exception près, un pieux désir. La fréquentation de l'école laissait du reste fort à désirer. Tous les rapports des inspecteurs de ce temps-là constatent un plus grand nombre d'absences. Il paraît que dans certaines localités la moitié des enfants n'avaient pas du tout fréquenté l'école, et quant aux autres, beaucoup ne l'avaient fréquentée que très irrégulièrement.

On peut croire par là que les moyens de répression, punitions et autres, n'étaient pas appliqués.

*Les conseillers scolaires* de district, c'est-à-dire le préfet et 4 à 6 membres ecclésiastiques et laïques, remplissaient leurs devoirs très consciencieusement dans quelques districts, ainsi à Bulle et à Romont. Chaque année ils envoyavaient au Conseil d'éducation un rapport sur chaque école lequel traitait :

1. Des absences (malheureusement sans en donner le chiffre.)
2. De l'état de l'enseignement en général et en particulier.
3. Du côté matériel.

Depuis l'année 1828 ces rapports furent dressés sur des formulaires lithographiés. Pour leurs visites d'école, les membres de la Commission de district recevaient une petite gratification. La note des frais de la Commission de Bulle, par exemple, porte pour l'année 1826 le montant de 6 livres 3 batz 5 sols; pour 1828, 90 livres 2 batz. La Commission de district à Fribourg coûta, en 1827 et 1828, 99 livres, 25 batz.

Les inspecteurs scolaires cantonaux qui succédèrent aux Commissions de district agirent d'abord énergiquement. Mais il arriva souvent que leurs projets de réforme ne furent pas acceptés.

Le Conseil d'éducation enfin prit son devoir tout-à-fait au sérieux, comme le prouvent les protocoles.

Dans les années 1844-1847, il y eut un arrêt, et il ne se fit presque plus rien pour les écoles et leur surveillance. Bien plus on ne rédigea même plus les rapports annuels.

Quoique les ecclésiastiques eussent encore une influence considérable sur les écoles, la direction et la surveillance de l'enseignement étaient, de 1843-1848, entre les mains de l'Etat. Ce qui toutefois n'arriva pas sans protestations.

(A suivre.)



## A TRAVERS NOS ÉCOLES

**Extrait du carnet scolaire d'un inspecteur**

### III

*Propreté et tenue des élèves.* — Vos élèves, M. l'Instituteur, pourraient être plus propres et d'une meilleure tenue? — Eh bien! voilà, M. l'Inspecteur, les parents grondent et se plaignent, quand je réprimande ou que je renvoie un enfant mal propre, et l'on se crée ainsi une situation difficile dans la commune. — Votre position, M. l'Instituteur, ne deviendra pas du tout difficile pour cela, surtout si vous savez prendre certains ménagements. Vous connaissez les parents. Evitez de froisser